



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT  
PHYTOPHARMACEUTIQUE  
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

*Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de la FNPF, France Amande, le Civam Bio 66, Sud Amandes, l'ANPP, la FNPF Cidre et l'ITEIPMAI,*

*Considérant les difficultés de gestion de l'anthonome des fruits à pépins, des chenilles phytophages sur amandier et des coléoptères sur fines herbes et PPAM non alimentaires, notamment en agriculture biologique,*

*Considérant l'insuffisance des moyens disponibles pour une maîtrise correcte de la situation phytosanitaire,*

**L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ci-après est délivrée en France du 22/02/2026 au 22/06/2026 selon les dispositions précisées dans la présente décision.**

**1- Informations générales sur le produit**

<b>Nom commercial</b>	SUCCESS 4
<b>Numéro d'AMM</b>	2060098
<b>Seconds noms commerciaux</b>	MUSDO 4, NEXSUBA
<b>Substance(s) active(s)</b>	Spinosad
<b>Concentration de la substance(s) active(s)</b>	480 g/l
<b>Mentions de dangers du produit</b>	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
<b>Titulaire de l'autorisation</b>	Corteva Agriscience France S.A.S. 3 Rond-point des Saules, Immeuble Le Renaissance F-78280 Guyancourt



## 2- Conditions d'emploi

<b>Dispositions générales</b>	<b>SP 1</b> : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. / Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).
<b>Protection de l'opérateur et du travailleur</b>	<p>Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;</li><li>- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;</li><li>- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.</li></ul> <p><b>Protection de l'opérateur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ <b>Pendant le mélange / chargement</b><ul style="list-style-type: none"><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;</li><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;</li><li>- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;</li></ul></li><li>OU</li><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A)</li><li>- Combinaison de protection de catégorie III type 3 ou type 4 avec capuche certifiée NF EN 14 605+A1</li></ul> <p>➤ <b>Pendant l'application :</b></p> <p><b>Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe ou pneumatique</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Si application avec tracteur avec cabine :</b><ul style="list-style-type: none"><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065 ;</li><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et EN ISO 374-2 (types A, B ou C), à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être</li></ul></li></ul>



	<p>portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Si application avec tracteur sans cabine :</b><ul style="list-style-type: none"><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065 ;</li><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;</li></ul></li></ul> <p><b>Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance ou d'un pulvérisateur à dos :</b></p> <p style="padding-left: 40px;"><b>Pendant l'application, sans contact intense avec la végétation</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche certifiée NF EN 14 605+A1,</li><li>- Bottes de protections certifiées NF EN 13 832-3,</li><li>- Gants en nitrile réutilisables certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A)</li></ul> <p style="padding-left: 40px;"><b>Pendant l'application, avec contact intense avec la végétation</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche certifiée NF EN 14 605+A1,</li><li>- Bottes de protections certifiées NF EN 13 832-3,</li><li>- Gants en nitrile réutilisables certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A).</li></ul> <p style="padding-left: 40px;">➤ <b>Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Gants en nitrile réutilisables certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A),</li><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1,</li><li>- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) certifié NF EN 14 605+A1 à porter par-dessus la combinaison précitée.</li></ul> <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Gants en nitrile réutilisables certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A),</li><li>- Combinaison de protection de catégorie III type 3 ou type 4 certifiée NF EN 14 605+A1 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application)</li></ul> <p><b><u>Délai de rentrée</u> :</b> 6 heures</p> <p><b><u>Protection du travailleur :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) (en cas de contact avec la culture traitée), un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065, ainsi que des chaussures fermées.</li></ul>
--	---



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

	Contient du 1,2-benzothiazolin-3(2H) -one. Peut produire une réaction allergique.
<b>Protection des organismes aquatiques</b>	<b>SPe 3</b> : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter par rapport aux points d'eau une zone non traitée de 50 mètres pour les usages fruits à pépins et les fruits à coque et de 20 mètres pour les usages fines herbes.
<b>Protection des arthropodes et des plantes non cibles</b>	<b>SPe 3</b> : Pour protéger les arthropodes non-cibles, respecter une zone non traitée par rapport aux zones non cultivées adjacentes de 20 mètres pour les usages fruits à pépins et les fruits à coque et de 5 mètres pour les usages fines herbes.  Respecter un délai de 15 jours entre le traitement et la réintroduction des auxiliaires de cultures pour les usages sous abri.
<b>Protection des abeilles</b>	<b>SPe 8</b> : Dangereux pour les abeilles. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs :  - Ne pas appliquer durant la période de floraison et pendant les périodes de production d'exsudats ainsi que moins de 7 jours avant le début de la floraison  - Ne pas appliquer moins de 7 jours après la floraison ou les périodes de production d'exsudat  - Ne pas appliquer lorsque les adventices en fleurs sont présentes  - Préalablement à tout traitement, rendre non attractif pour les pollinisateurs le couvert végétal constituant une zone de butinage
<b>Protection des résidents et personnes présentes</b>	Pour les usages fruits à pépins et les fruits à coque, respecter une distance d'au moins 10 m entre le dernier rang traité et :  - L'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents ;  - L'espace fréquenté par des personnes présentes lors du traitement.  Pour les usages fines herbes, respecter une distance d'au moins 5 m entre la rampe de pulvérisation et :  - L'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents ;  - L'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement.
<b>Conditions particulières d'utilisation produit</b>	Ne pas dépasser plus de 2 applications par culture, tous ravageurs confondus.



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### 3- Usage(s) autorisé(s)

Code de l'usage	Libellé(s) de(s) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi par application	Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
12603138	Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Coléoptères phytophages  Uniquement dans la lutte contre l'anthonome du pommier et l'anthonome du poirier	Pommier, poirier	0,2 L/ha	2 applications maximum tous usages confondus  (Intervalle entre applications : 7 jours)	Du stade BBCH 51 au stade BBCH 56	7 jours
12453112	Fruits à coque*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages  Uniquement dans la lutte contre la guêpe de l'amandier ( <i>Eurytoma amygdali</i> )	Amandier	0,2 L/ha	2 applications maximum  (Intervalle entre application : 7-10 jours)	Du stade BBCH 71 au stade BBCH 77	14 jours
19453101	Fines Herbes*Trt Part.Aer.*Coléoptères phytophages  Dont <i>Arima marginata</i>	Fines herbes et PPAM non alimentaires	0.2 L/ha	2 applications maximum tous usages confondus	/	3 jours

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant les juridictions administratives.

Date : le 20 février 2026

Pour la Ministre et par délégation  
La Directrice générale de l'alimentation